

SEANCE DU 23-11-2022



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine,
Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle,
GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ANNET Louis, THILMANY Edith,
THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

M Bernard LEBRUN est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2022.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 octobre 2022 relative aux modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2022;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 28 octobre 2022;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier du 28 octobre 2022;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les modifications budgétaires ordinaires n°2 - exercice 2022 telle qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 11 octobre 2022.

**(2) Propriétés forestières communales - forêts résilientes.
Projet de reboisement ou de régénération dans le cadre du soutien régional.
RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36;

Considérant le projet Get up Wallonia validé par le Ministre de la forêt, visant à soutenir les

communes touchées par la crise du scolyte via le régime de soutien à la régénération de forêts résilientes;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2022 relative aux forêts résilientes;

Considérant l'intérêt du projet pour les forêts communales;

Considérant les délais imposés par le SPW; Que le Collège communal a de ce fait agit en vue de bénéficier du projet;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de ratifier la décision du Collège communal du 26 septembre 2022

**(3) Marchés publics.
Centrale de marchés de l'asbl GIG.
Adhésion.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-7 §1 et L3122-2, 4°d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu les articles 2, alinéa 1er, 6° et 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services, précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 février 2022 relative à la délégation de compétence au Collège communal et à certains fonctionnaires;

Considérant que l'asbl GIG est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée centrale d'achat de par ses statuts ;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des marchés centralisés;

Considérant que le mécanisme de la centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que l'objectif de l'adhésion est de bénéficier d'une simplification administrative, de meilleures conditions et de tarifs plus avantageux, compte tenu des divers besoins de la Commune de Gouvy ;

Que cette adhésion permet à la Commune de Gouvy d'accéder aux services proposés par l'asbl GIG, notamment pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping;

Que cependant, cette adhésion ne confère à la centrale d'achats aucune exclusivité, la commune étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'achats publics ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIG ne requiert aucun frais ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat de l'asbl GIG suivant les modalités de fonctionnement précisées dans son courrier du 30 septembre 2022.

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle.

**(4) Personnel communal.
Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 relative au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4, en qualité d'agent administratif et constitution d'une réserve;

Considérant le départ à la pension, en mai 2023, d'une employée administrative à 1/2 temps, la diminution du temps de travail en prévision d'un employé au service technique, et d'autres départs à la pension d'employées administratives en prévision;

Considérant les interruptions pour raison de congé de maternité en prévision, et/ou les demandes de diminution de temps de travail, incapacités de travail non prévisibles; Que l'administration doit se donner les moyens de garantir un service continu;

Considérant le descriptif de poste en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) :

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- Être en possession du permis de conduire B

De proposer un contrat à temps plein, à durée déterminée de 6 mois renouvelable, au sein du service technique, et/ou un contrat de remplacement ou à durée déterminée, au sein de l'administration, pour des besoins de remplacement.

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle D4 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger des connaissances du milieu institutionnel et de la capacité à analyser des situations, à utiliser les outils numériques et à s'organiser de manière rigoureuse, suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger des capacités de collaboration, de réactivité et d'écoute du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable de service technique support, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion administrative. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(5) Personnel communal.
Règlement de travail. Modifications du chapitre V - Horaires de travail - et
VIII - Télétravail.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 février 2008 relative à l'approbation du règlement de travail applicable au personnel communal;

Considérant les besoins exprimés par le personnel communal en matière de télétravail, notamment suite à l'expérience durant la période de crise sanitaire; Que cependant, le télétravail implique une diminution de présence dans les locaux de l'administration communale; Qu'il est donc nécessaire, pour une collaboration optimale, de cadrer le droit au télétravail;

Considérant par ailleurs que le télétravail ne concerne qu'une partie minoritaire du personnel communal, compte-tenu de la nature du travail le permettant;

Considérant le procès verbal de concertation avec le CPAS du 17 octobre 2022;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: De modifier comme suit l'article 7.1.a:

"La plage horaire de la journée de travail, du lundi au vendredi, sera comprise entre sept heures et dix-huit heures trente, avec interruption obligatoire des prestations, durant 30 minutes au minimum, après six heures continues de prestations"

Article 2: D'ajouter, au chapitre VIII du règlement de travail, l'article suivant:

"Article 18ter Les travailleurs disposent du droit au télétravail dans les conditions reprises à l'annexe 4 "Annexe relative au télétravail"."

Article 3: D'approuver l'annexe relative au télétravail dans les termes suivants:

Chapitre Ier – Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

Le présent règlement de télétravail est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, occupés à temps plein et à temps partiel. Il vise à fixer les principes essentiels devant régir le télétravail tel que mieux défini à l'article 2.

Article 2

Pour l'application du présent règlement de télétravail, on entend par :

1° télétravail régulier : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière et non occasionnelle, moyennant l'accord de l'employeur;

2° télétravail occasionnel : toute forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon occasionnelle et non régulière, moyennant l'accord de l'employeur;

3° télétravailleur : le membre du personnel qui effectue du télétravail tel que défini au 1° ou 2°. Le présent règlement ne vise pas les télétravailleurs dits mobiles, c'est-à-dire ceux dont la mobilité fait partie intégrante des modalités d'exécution des prestations de travail ;

4° lieu du télétravail : le domicile du télétravailleur ou une autre adresse renseignée par ce dernier tant que le lieu de travail est indiqué dans l'autorisation de télétravail.

Chapitre II – Caractère volontaire du télétravail

Article 3

Le télétravail, qu'il soit régulier ou occasionnel, est volontaire pour le travailleur et l'employeur concernés.

Le fait, pour l'employeur, d'organiser le télétravail dans un service ne lui crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir.

De même, le fait, pour le membre du personnel, que le télétravail soit généralisé dans un service ne lui crée aucune obligation d'y recourir.

Le télétravail peut faire partie du descriptif initial du poste de travail ou le travailleur et l'employeur concernés peuvent s'y engager volontairement en cours de relation de travail.

Si le télétravail ne fait pas partie du descriptif initial du poste de travail et si l'employeur fait une offre de télétravail, le travailleur peut accepter ou refuser cette offre. Si le travailleur exprime le désir d'opter pour un télétravail, l'employeur peut accepter ou refuser cette demande.

Chapitre III – Conditions d'octroi, procédure et fin du télétravail régulier

Section 1. La demande

Article 4

Le membre du personnel peut introduire à tout moment une demande individuelle pour recourir au télétravail auprès de son responsable de service.

Le responsable de service communique son avis motivé au Directeur général.

En cas d'avis négatif, le membre du personnel peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général.

Toute décision de refus doit être dûment motivée. En cas de décision de refus, le travailleur peut être entendu par le Collège communal.

Section 2. L'autorisation

Article 5

§ 1er. L'autorisation de télétravail régulier est accordée par le Collège communal. L'autorisation de télétravail occasionnel est accordée par le responsable de service.

§ 2. Le membre du personnel peut être autorisé à recourir au télétravail s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° pour le télétravail régulier : le membre du personnel effectue des prestations à temps plein

2° pour le télétravail occasionnel : justifier d'une raison nécessitant le recours au télétravail

3° le télétravail est compatible avec la fonction ;

4° le télétravail est compatible avec l'intérêt du service ;

5° le membre du personnel effectue des prestations dans le service au sein duquel il est affecté depuis 12 mois au moins au moment du dépôt de sa demande ;

6° le membre du personnel est apte à :

a. s'organiser pour effectuer de façon autonome ses tâches dans les délais requis ;

b. interagir à distance avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques ;

c. disposer du matériel nécessaire, en ce compris un téléphone/ligne téléphonique (mise à disposition d'un PC partagé par l'employeur pour le télétravail occasionnel)

d. travailler sans être interrompu du fait de la présence de personnes dépendantes à son domicile

7° le membre du personnel dispose d'une connexion internet sur son lieu de télétravail.

Concernant le § 2, alinéa 1^{er}, 2°, peuvent constituer une raison au télétravail :

a. isolement nécessaire pour réaliser une tâche spécifique

b. cas de force majeure ou raison personnelle empêchant de se rendre sur son lieu de travail

Concernant le § 2, alinéa 1^{er}, 3°, peuvent faire obstacle au télétravail :

a. la nécessité d'une présence continue sur le lieu de travail en raison de la nature même du métier du membre du personnel;

b. l'utilisation quotidienne d'applications auxquelles le membre du personnel ne peut avoir accès en dehors du lieu de travail pour des raisons de sécurité;

c. le traitement quotidien par le membre du personnel de documents ne pouvant pas sortir du lieu de travail pour des raisons de confidentialité.

§3. Le stagiaire est exclu du bénéfice du télétravail, sauf convention contraire dûment motivée.

Article 6

L'autorisation de télétravail régulier doit faire l'objet d'un écrit individuel. Elle mentionne, au minimum :

1° le lieu où s'exerce le télétravail ;

2° le jour et/ou heures de télétravail arrêtés de commun accord entre le responsable de service et le télétravailleur;

3° les moments ou périodes pendant lesquelles le télétravailleur doit être joignable et suivant quels moyens ;

4° le cas échéant, la manière selon laquelle l'employeur indique au télétravailleur les tâches à réaliser sous forme de télétravail ainsi que la méthode de mesure du travail fourni par le télétravailleur ;

Les mentions visées à l'alinéa 1^{er} font l'objet d'un avenant au contrat de travail des membres du personnel contractuel, lequel sera signé par les deux parties.

Le personnel statutaire se fera remettre l'autorisation de télétravail susvisée signée par le

Directeur général (ou son délégué).

Dans les deux cas, le règlement de télétravail sera annexé à l'autorisation de télétravail.

Section 3. Fin du télétravail

Article 7

Tout changement d'affectation ou de régime de travail du télétravailleur met fin de plein droit à l'autorisation de télétravail.

Une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite.

Article 8

§ 1^{er}. Le télétravailleur peut demander à tout moment qu'il soit mis fin avec effet immédiat à l'autorisation de télétravail.

§ 2. Sur la base de l'avis motivé du responsable de service, le Collège communal peut proposer à tout moment que l'autorisation de télétravail régulier soit modifiée ou qu'il y soit mis fin.

Le télétravailleur peut, à sa demande, être entendu par le Directeur général dans le cadre de l'examen de son dossier.

La décision de modifier ou de mettre fin à l'autorisation de télétravail régulier est prise par le Collège communal. Cette décision prend effet un mois après sa notification au télétravailleur.

Chapitre IV – Conditions de travail

Article 9

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail et est soumis à une charge de travail et à des normes de prestation équivalentes à celles des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Aucune allocation ou prime ne peut être associée au télétravail. Aucune augmentation ou diminution d'horaire de travail ne peut y être liée.

Chapitre V – Organisation du télétravail

Article 10

§ 1^{er}. Le télétravailleur gère l'organisation de son travail dans le cadre de la durée du travail applicable auprès de son employeur.

Un crédit horaire de maximum 7 h 36 est accordé par jour de télétravail. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de télétravail. Le télétravail n'exonère pas le télétravailleur soumis au pointage de ses obligations.

Le télétravailleur demeure soumis aux limites fixées par la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. 5.1.2001).

§ 2. La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 11

Le télétravail régulier peut être prévu à raison d'un jour maximum par semaine. Le télétravail occasionnel peut être prévu à raison d'un jour maximum par mois.

Le jour de télétravail régulier doit être un jour fixe. Il est non reportable, mais occasionnellement déplaçable dans la même semaine en cas de nécessité liée à l'organisation du travail.

Le télétravail doit être réalisé par jour entier.

Chapitre VI – Droits et obligations des parties

Section 1. Obligations de l'employeur

Article 12

L'employeur fournit et entretient les équipements informatiques nécessaires au télétravail. L'employeur ne prend pas en charge les frais liés au télétravail (connexions informatiques, communications, matériel de bureau, etc).

Article 13

L'employeur est tenu des coûts liés à la perte ou à l'endommagement des équipements et des données utilisées par le télétravailleur dans le cadre du télétravail, sauf cas de dol, faute lourde ou faute légère habituelle du télétravailleur.

Section 2. Droits et obligations du télétravailleur

Article 14

De manière générale, les télétravailleurs conservent les mêmes droits et obligations que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur. Ils sont également soumis au même type de surveillance, celle-ci ne pouvant être plus contraignante que celle applicable aux travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur.

Article 15

Les télétravailleurs ont les mêmes droits à la formation et aux possibilités de carrière que les travailleurs comparables occupés dans les locaux de l'employeur et sont soumis aux mêmes politiques d'évaluation que ces autres travailleurs.

Le télétravailleur s'engage à suivre la formation susvisée ainsi que toute formation relative aux règles de sécurité informatique et à la protection des données.

Article 16

Les télétravailleurs ont les mêmes droits collectifs que les travailleurs occupés dans les locaux de l'employeur. Ils ont les mêmes droits en matière de représentation et participation syndicales ainsi que de service social.

Article 17

Le télétravailleur doit être joignable par le public, les supérieurs hiérarchiques et ses collègues, par e-mail, téléphone, ou autre outil numérique utilisé par l'employeur, selon les plages horaires indiquées dans l'écrit visé à l'article 6. Il dispose néanmoins du droit à la déconnexion des outils numériques en dehors de ces plages horaires.

Le droit à la déconnexion permet au télétravailleur de s'abstenir d'effectuer des tâches, des activités et des communications électroniques liées au travail, telles que les appels téléphoniques, les courriels et autres messages, en dehors de son temps de travail, y compris pendant les périodes de repos, les congés officiels et annuels, les congés de maternité ou de paternité et les congés parentaux et autres types de congés, sans subir de conséquences négatives.

Article 18

Le régime des congés et les dispositions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles restent entièrement applicables au télétravailleur.

En cas de maladie, le télétravailleur est tenu d'informer son employeur selon les modalités prévues pour les autres membres du personnel.

En cas d'accident du travail, le télétravailleur est tenu d'informer aussi vite que possible l'employeur et lui fournir tout élément utile à la qualification de l'accident comme accident du travail.

Article 19

Le télétravailleur prend dûment soin des équipements qui lui sont confiés. Il ne rassemble ni ne diffuse de matériel étranger et ou de données étrangères au travail via Internet. Il n'utilise pas le matériel mis à disposition à des fins privées. Il veille à ce qu'aucun membre étranger à l'organisation ne puisse consulter les données.

Le télétravailleur suit, le cas échéant, les règles établies pour éviter le vol ainsi que celles relatives à la sécurité informatique.

En cas d'endommagement par des tiers ou de vol, le télétravailleur fournit directement à l'employeur, par écrit, un descriptif précis des événements connus par lui et qui sont de nature à permettre d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 20

En cas de panne d'un équipement utilisé par le télétravailleur ou en cas de force majeure l'empêchant d'effectuer son travail, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement son responsable de service.

Sauf indication contraire de son responsable de service, le télétravailleur ré-intègrera son lieu de travail habituel. Les heures de déplacements vers le lieu de travail ne seront pas comptabilisées en heures de prestations.

Article 21

Le télétravailleur s'engage à restituer les équipements fournis par l'employeur lorsque l'autorisation de télétravailler prend fin.

Chapitre VII – Protection des données

Article 22

Le travailleur veillera à ce qu'aucune donnée ne soit accessible à des tiers, que ce soit en consultation ou en récupération.

Chapitre VIII – Santé et sécurité

Article 23

Les services internes de prévention compétents ont accès au lieu du télétravail afin de vérifier l'application correcte des législations applicables en matière de santé et de sécurité. Si le télétravail s'effectue dans un local habité, cet accès est soumis à une notification préalable et à l'accord du télétravailleur.

Article 4: De transmettre la présente délibération au Gouvernement régional pour approbation.

(6) Petite enfance. Crèche communale : Projet d'accueil - Adaptations. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil notamment l'article 20 ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)-accueillants d'enfants indépendants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 mai 2019, fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, notamment l'article 68 ;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à l'approbation de la déclaration d'intention ;

Vu la décision du 10 novembre 2020 du Comité subrégional du Luxembourg de remplacer notre autorisation d'accueil en tant que halte accueil de douze places par une autorisation de crèche de douze places ;

Vu notre décision du 19 juillet 2022 relative à l'approbation du projet d'accueil de la crèche;

Considérant que le milieu d'accueil doit établir un projet d'accueil conformément à l'article 20 du A.G.C.F. du 17/12/2003 ;

Considérant les remarques sur le projet d'accueil émises par la coordinatrice ONE;

Sur proposition du collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le projet d'accueil en annexe;

De soumettre ledit projet à l'ONE pour approbation.

**(7) Intercommunale ORES Assets.
Assemblée générale du 15 décembre 2022.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**(8) Intercommunale IMIO.
Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022.
Ordre du jour.
APPROBATION.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 15 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Gouvy a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gouvy doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Gouvy à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(9) Intercommunale SOFILUX.
Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022.
Ordre du jour.**

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'Intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022;

Considérant que l'ensemble des documents utiles peuvent être consultés sur le site internet www.sofilux.be (rubrique Assemblées générales);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 de l'Intercommunale SOFILUX:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**(10) Finances communales.
Mandats de paiement n°1469/2022 et 1471/2022.
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège Communal.
INFORMATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 60 et 64;

Vu la décision du Collège Communal du 11/10/2022 en annexe;

PREND ACTE

**(11) Décision(s) de tutelle
INFORMATION**

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation:

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 fixant les conditions d'engagement d'un coordinateur pour l'école des devoirs à mi-temps échelle B1.

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 fixant les conditions d'engagement d'un(e) animateur(trice) pour l'école des devoirs à mi-temps échelle D4.

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 approuvant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 fixant les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) d'administration pour le service secrétariat général à mi-temps échelle D6.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire:

- courrier du 14 octobre 2022 relatif à la centrale de marché IMIO.

- courrier du 20 octobre 2022 relatif à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement (SWL)

**(12) Ajout d'un point en urgence
DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2022 relative à Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance de 1 are septante centiares;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de faire connaître l'intérêt de la commune aux vendeurs, au risque de perdre l'opportunité d'acquisition;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point suivant:

Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance de 1 are septante centiares. Décision de principe et délégation au Collège communal.

**(13) Patrimoine communal.
Acquisition de la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A,
pour une contenance de 1 are septante centiares.
Décision de principe et délégation au Collège communal.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2022 relative à l'opportunité d'acquisition du bien sis 3ème division, section D, n° 770A, d'une contenance de 1 are septante centiares;

Considérant l'opportunité de l'acquisition du terrain susvisé, situé en face de la maison communale, permettant ainsi l'aménagement d'un parking supplémentaire;

Considérant l'estimation du prix du terrain remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir 50 € / m²;

Considérant l'urgence de proposer une offre d'acquisition aux vendeurs;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget 2022; Qu'il est dès lors nécessaire que la dépense soit exécutée sous la responsabilité du Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée 3ème division, section D, n° 770A, pour une contenance de 1 are septante centiares.

Article 2. - de charger le Collège communal de déposer une offre pour un montant plafonné à 50/m², soit 50*170 = 8.500,00 €.

Article 3. - de charger le Collège communal des démarches préalables à l'établissement d'un acte de vente.

Article 4. - d'inscrire la dépense au budget 2023 et de financer la dépense sur fonds propres.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, sous sa responsabilité.

**(14) Procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(15) Questions d'actualité

Monsieur Louis ANNET: Où en est-on au niveau de nos réserves en eau?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Louis ANNET: Pouvez-vous expliquer le contexte de l'installation d'un ralentisseur sur une route régionale à Ourthe?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

Monsieur Willy LEONARD: On constate beaucoup de radars préventifs qui dysfonctionnent, qu'en est-il?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Guy SCHMITZ: Avons-nous une information quant au changement de vitesse des véhicules à Ourthe?

-> réponse apportée par Mr Schneiders

Monsieur Guy SCHMITZ: Qu'en est-il des travaux à Gouvy village?

-> réponse apportée par Madame Léonard

Monsieur Guy SCHMITZ: demande un éclaircissement quant aux dossier éoliennes soumis à enquête publique

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

20h56 Madame la Président clos la séance publique

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal
faisant fonction.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel

communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 30 octobre 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 27 mai 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 21 décembre 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 28 avril 2021 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 20 octobre 2021 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 20 avril 2022 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

Par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DECIDE :

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/10/2022;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/10/2022.

**(2) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Mise à la pension.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur LALLEMANT Michel a été nommée, à titre définitif, aux fonctions de maître de morale en date du 01 juin 1997 pour 6 périodes, du 01 avril 2000 pour 4 périodes et au 01 avril 2003 pour 2 périodes, suivi d'une démission le 31 mars 2020 pour pouvoir être nommé en qualité de maître de philosophie et citoyenneté en date du 01 avril 2020;

Considérant le courrier du 18 mai 2022 par lequel Monsieur LALLEMANT Michel présente son départ à la pension à la date du 31 mars 2023;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions d'octroi de la pension d'institutrice primaire;

Sur proposition du Collège communal;

Il est remis un bulletin à chaque membre au nombre de **17** .

Tous prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont 0 blanc,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ACCEPTTE la le départ à le pension présenté par Monsieur LALLEMANT Michel, né à Vielsalm, le 22 aout 1959, domicilié à 6690 VIELSALM, Ville-du-Bois 141, de ses fonctions à l'école fondamentale communale de GOUVY à la date du 31 mars 2023.

AUTORISE l'intéressé à faire valoir ses droits à la pension à partir du 01 avril 2023.

Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur LALLEMANT Michel précité,
- Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la voie du Bureau régional du Luxembourg à Namur,
- Monsieur l'inspecteur de l'enseignement primaire,
- Au Service des Pensions du Secteur Public,
- Madame Brigitte MARTIN, directrice.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h09.


APPROUVE EN SEANCE DU 21/12/2022

La Directrice générale,


Delphine NEVE



La Présidente,


Véronique LEONARD